

Protéger ses inventions par brevet

1 - Que peut-on protéger par brevet ?

L'objet de la protection

Les conditions de brevetabilité

Les exclusions à la brevetabilité

2 - Comment protéger votre invention ?

Le dépôt de la demande de brevet

Le déposant

Le lieu du dépôt

Le coût de la procédure

Le contenu du dossier de la demande

L'examen de la demande et la délivrance du titre

3 - Qui détient les droits sur le brevet ?

Le droit au brevet appartient au premier déposant

Les inventions de salariés

4 - Les effets du brevet

5 - Comment protéger votre invention à l'étranger ?

6 - Rapport de recherche joint au brevet

Le brevet est un titre de propriété industrielle qui confère à son propriétaire un droit exclusif d'exploitation sur une invention, pour une durée de vingt ans maximum.

Que peut-on protéger par brevet ?

L'objet de la protection

L'invention peut consister en un produit ou un procédé. Elle doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Toute invention n'est pas brevetable.

L'invention peut consister :

- soit en un produit (**objet matériel**) Exemple : une armature de tente, un médicament
- soit en un procédé (**moyen de fabrication**), qui permet d'obtenir un produit ou bien un effet technique particulier.

| *Exemple : un procédé permettant d'améliorer l'étanchéité d'un bouchon.*



Seul le procédé est brevetable, non son résultat.

A propos du secret de fabrication

Il est possible de garder confidentiel le savoir-faire lié à la fabrication ou la composition du produit et éviter une protection par brevet. C'est le secret de fabrication.

ce type de protection n'est valable que si l'aspect innovant de la création n'est pas évident à reconstituer lorsque le produit est vendu. Par exemple pour une recette de produit alimentaire, une boisson (comme coca cola), une formulation chimique nécessitant un dosage précis des produits.

Les conditions de brevetabilité

Pour être brevetable, votre invention doit répondre à trois critères :

- **L'invention doit être nouvelle**

Une invention est dite nouvelle lorsqu'elle n'est pas comprise dans l'état de la technique. On entend par état de la technique, l'ensemble des informations rendues accessibles au public, avant la date de dépôt de la demande de brevet. Ainsi, toute information qui met l'invention à la disposition du public avant le dépôt de la demande constitue une antériorité destructrice de nouveauté, à condition qu'elle soit divulguée de manière suffisante pour qu'un homme du métier (professionnel du secteur technique auquel se rattache l'invention) soit en mesure de reproduire l'invention.



Seule une antériorité en tous points identiques à l'invention lui est opposable ; on parle d'antériorité de toutes pièces. De simples différences entre une invention existante et une invention pour laquelle le brevet est demandé suffiront à satisfaire la condition de nouveauté.

- **La nouveauté doit être absolue**, c'est-à-dire que l'invention ne doit jamais avoir été portée à la connaissance du public avant la date de dépôt de la demande de brevet :
 - dans aucun pays,
 - d'aucune manière (une publication, notamment sur Internet, une communication orale publique, une demande antérieure de brevet...),
 - par qui que ce soit (y compris l'inventeur lui-même).

Il est donc impératif de garder le secret jusqu'au jour du dépôt de l'invention. Ainsi, il est possible de déposer une enveloppe Soleau auprès de l'INPI.

Dans l'hypothèse où une divulgation est absolument nécessaire avant le dépôt de la demande de brevet (par exemple, pour expérimenter l'invention), il s'avère nécessaire de prévoir des accords de confidentialité.

Dans quelques cas cependant, la divulgation de l'invention ne fait pas obstacle au dépôt de la demande, notamment si elle découle d'un abus évident d'un tiers qui en avait connaissance.

- **L'invention doit impliquer une activité inventive**

L'invention ne doit pas, pour un homme du métier, découler de manière évidente de l'état de la technique. Le caractère inventif de l'invention est recherché par comparaison entre l'invention et ce qui existe déjà dans le domaine technique concerné.

- **L'invention doit être susceptible d'application industrielle**

Cette condition est remplie dès lors que l'invention peut être fabriquée ou utilisée dans tout genre d'industrie, y compris l'agriculture.

Les exclusions à la brevetabilité

Ne sont pas considérés comme des inventions, en raison de leur caractère abstrait :

- les **découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques** ;
- les **plans, principes et méthodes** dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le cadre d'activités économiques (business méthode), ainsi que les programmes d'ordinateur,
- les **présentations d'informations**.

Sont également exclues de la brevetabilité, pour des raisons éthiques :

- les **inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs**,
- les **inventions concernant les espèces animales ou végétales**,
- les **méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal** et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal.

Enfin, certaines créations sont exclues du domaine de la brevetabilité parce qu'elles relèvent d'un autre mode de protection : droit d'auteur, dessins et modèles, obtentions végétales, ou encore topographie des produits semi-conducteurs.

Comment protéger votre invention ?

Seul le dépôt d'une demande de brevet, suivi de l'obtention d'un titre de propriété industrielle, permet la protection de l'invention.

Le dépôt de la demande de brevet

Le déposant

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de brevet, qu'il s'agisse de l'inventeur, d'une entreprise, d'un laboratoire de recherche...

L'inventeur étranger n'ayant pas de domicile ou de siège social en France doit obligatoirement se faire représenter par un mandataire.

Le lieu du dépôt

Vous pouvez effectuer votre dépôt au siège de l'Institut National de la propriété industrielle (INPI : www.inpi.fr) à Paris ou dans l'un de ses centres régionaux. Vous pouvez également procéder par l'envoi de plis recommandés ou par dépôt électronique.



La date de dépôt correspond au point de départ de la protection.

Le coût de la procédure

Des redevances doivent être acquittées au moment du dépôt, auxquelles s'ajoutent éventuellement les honoraires d'un conseil en propriété industrielle. Le montant des redevances est consultable sur le site Internet de l'INPI (www.inpi.fr).



Toute demande de brevet ou tout brevet donne lieu au paiement de taxes annuelles. Si celles-ci ne sont pas acquittées, vous perdrez vos droits sur le brevet.

Le contenu du dossier de la demande

Parmi les documents composant votre dossier de demande de brevet, deux sont essentiels : la description et les revendications.

- **La description** va en effet permettre l'interprétation des revendications, et divulguer les moyens techniques permettant la réalisation de l'invention. La loi exige que l'invention soit exposée de façon suffisamment claire et complète pour qu'un spécialiste du secteur technique concerné soit à même de la comprendre et de la reproduire. Une description insuffisante entraînerait le refus du brevet par l'INPI ou son annulation (après sa délivrance) par un tribunal.
- **Les revendications**, quant à elles, déterminent l'étendue de la protection conférée par le brevet. Elles doivent être claires et précises, et se fondent sur la description.

Les éléments que vous aurez décrits mais que vous n'aurez pas revendiqués ne seront pas protégés par le brevet. Inversement, vous ne pourrez pas revendiquer un élément qui ne serait pas inclus dans la description.

La rédaction de la demande de brevet est délicate, aussi est-il vivement conseillé de la confier à un professionnel, tel qu'un conseil en propriété industrielle (www.cncpi.fr).

L'examen de la demande et la délivrance du titre

Dès son dépôt, la demande fait l'objet d'un examen par les services de la Défense nationale, qui vont décider d'interdire ou non sa divulgation et son exploitation. Cette autorisation est acquise de plein droit en cas de silence de l'administration dans les cinq mois suivant la demande.

L'INPI va alors procéder à un contrôle formel et à un examen sommaire du fond (conformité de la demande aux prescriptions de la loi, brevetabilité manifeste de l'invention, nouveauté de celle-ci).

Dès que l'examen préliminaire est achevé, la procédure se poursuit par l'établissement d'un rapport de recherche. Ce document cite les éléments de la technique pouvant être retenus pour l'appréciation de la nouveauté et du caractère inventif de l'invention.

Deux étapes peuvent être distinguées :

- **le projet de recherche** : si des antériorités apparaissent, vous devez présenter vos observations ou déposer de nouvelles revendications dans un délai de trois mois, sous peine de rejet de votre demande,
- **le rapport de recherche** proprement dit, arrêté au vu du rapport préliminaire, en tenant compte des dernières revendications, de vos observations et, le cas échéant, de celles des tiers.

La publication de la demande de brevet au Bulletin officiel de la propriété industrielle intervient dix-huit mois après le dépôt, quel que soit l'état du dossier.

La délivrance du brevet est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Qui détient les droits sur le brevet ?

Le droit au brevet appartient au premier déposant, qui bénéficiera d'un monopole d'exploitation de vingt ans sur le territoire français.

Le droit au brevet appartient au premier déposant

Dans l'hypothèse où différents inventeurs déposeraient une demande de brevet pour la même invention, indépendamment les uns des autres, le droit au brevet appartient au premier déposant.

Lorsque plusieurs personnes concourent à la réalisation d'une invention en dehors de tout contrat, cette invention leur appartient en copropriété. Le Code de la propriété intellectuelle institue un régime général de copropriété d'une demande de brevet ou de brevet.

Les inventions de salariés

Les inventions de salariés bénéficient, à défaut de stipulations contractuelles plus favorables, d'un régime spécial.

La loi distingue :

- **les inventions de mission** appartenant à l'employeur, réalisées par le salarié dans l'exécution soit de son contrat de travail comportant une mission inventive, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, et qui ouvrent droit à une rémunération supplémentaire au bénéfice du salarié.
- **les autres inventions**, qui appartiennent en principe au salarié, à moins qu'elles aient été réalisées durant les heures de travail ou par des moyens propres à l'entreprise. Dans cette hypothèse, l'employeur peut se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés au brevet protégeant l'invention du salarié, moyennant le versement d'un juste prix.

Exemple : il n'y a pas invention de mission lorsqu'un ingénieur n'a pas reçu de mission de recherche, ni dirigé un service de recherche, que son invention n'entre pas dans le domaine d'activité de l'entreprise ou qu'il n'a pas utilisé les moyens techniques de celle-ci, et qu'il ne s'est pas consacré à ses recherches pendant son temps de travail.

Les effets du brevet

L'obtention d'un brevet français vous confère un droit exclusif sur votre invention.

Ce droit consiste dans le droit d'interdire aux tiers tout acte d'exploitation de celle-ci sans l'autorisation du titulaire. Ce monopole est octroyé pour le territoire français pour une durée limitée de vingt ans, sous réserve du règlement des redevances annuelles.

Comment protéger votre invention à l'étranger ?

Si vous souhaitez étendre la protection de votre invention à l'étranger, il vous est possible d'effectuer des dépôts nationaux dans les États où la protection est recherchée. Toutefois, certaines conventions facilitent cette extension :

- la **Convention d'Union de Paris** institue une priorité qui permet à tout ressortissant de l'un des États membres de bénéficier d'un délai de priorité d'un an à compter du dépôt fait dans son pays d'origine pour déposer dans les autres États membres sans qu'aucune divulgation effectuée pendant cette période puisse lui être opposée (vous pouvez consulter la liste des pays membres de l'Union de Paris sur www.wipo.org) ;
- la **Convention de Munich** sur le brevet européen permet d'obtenir, par une procédure unique, un brevet national dans chacun des États membres de l'Organisation européenne des brevets désignés dans la demande (www.european-patent-office.org) ;
- le **Traité de Washington** permet, dans une demande internationale de brevet, de désigner un certain nombre d'États dans lesquels la protection est souhaitée. Ensuite, chacun de ces États se charge de l'examen et délivre ou non le brevet selon sa loi nationale (www.wipo.org).

6-LE RAPPORT DE RECHERCHE JOINT AU BREVET

Qu'est ce qu'un rapport de recherche ?

Lors de son dépôt, toute demande de brevet fait l'objet d'une recherche documentaire par l'Office des brevets concerné (par exemple, l'INPI pour un dépôt prioritaire en France, l'OEB pour un dépôt prioritaire en Europe, etc...). Le déposant doit en faire la requête formelle et acquitter la taxe correspondante, soit immédiatement lors du dépôt de la demande de brevet, soit en différé dans les délais prévus par la législation du pays considéré.

Cette recherche documentaire a pour objet de répertorier les documents existants pouvant être considérés comme l'état de la technique à la date du dépôt prioritaire. Elle donne lieu à la fourniture d'un rapport de recherche préliminaire environ 10 mois après sa requête.

Le rapport préliminaire cite les antériorités relevées susceptibles d'affecter la nouveauté ou l'activité inventive de la demande de brevet, avec une évaluation codifiée de leur portée.

Ce rapport est transmis au déposant qui pourra présenter des observations sur la pertinence des documents cités et, le cas échéant, modifier les revendications dans les limites de la description initiale.

Le rapport de recherche préliminaire est publié en même temps que la demande de brevet. Dans les 3 mois qui suivent cette publication, toute personne pourra présenter des observations sur la brevetabilité de l'invention ; elles seront communiquées au déposant qui pourra y répondre.

A l'issue de ces 3 mois l'Office des brevets établira un rapport définitif qui sera joint au brevet délivré.

Le contenu du rapport préliminaire

Le rapport de recherche préliminaire référence tous les documents relatifs à une divulgation, quelqu'en soit la forme et le support, ayant eu lieu avant la date du dépôt de la demande de brevet.

Il précise également la date de publication du document ou de la divulgation orale.

Un système de code figure à coté des documents cités afin d'indiquer le degré de pertinence de l'antériorité ou la particularité du document :

X	Le document est pertinent à lui seul : Il s'oppose à lui seul à ce que l'invention revendiquée puisse être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive.
Y	Le document est pertinent en combinaison avec d'autres documents : Il s'oppose à ce que l'invention revendiquée puisse être considérée comme impliquant une activité inventive dès lors qu'il est combiné à un ou plusieurs autres documents de la même catégorie et que cette combinaison est évidente pour l'homme du métier.
A	Le document est : <ul style="list-style-type: none">- Soit pertinent à l'encontre d'une des revendications- Soit illustrant l'arrière plan technologique si aucune revendication n'est citée.
O	Divulgation non écrite.

Les démarches consécutives au rapport de recherche préliminaire

- ***Une obligation de réponse***

Si le rapport de recherche préliminaire ne cite pas de document, le demandeur n'est pas obligé de répondre.

Dans le cas contraire, si des documents codifiés X, Y ou E sont cités, le demandeur a l'obligation de répondre à l'Office des brevets concerné dans un délai de 3 mois (renouvelable une fois) à compter de la notification du rapport de recherche préliminaire.

- ***Le contenu de la réponse***

- 1^{ère} option :

Contestation de la pertinence des antériorités mises en relief par le rapport de recherche préliminaire : dans ce cas, les revendications initiales sont maintenues et appuyées par des observations qui ont pour objet de réfuter l'opposabilité des antériorités citées.

- 2^{ème} option :

Modification des revendications initiales de façon à cerner l'invention avec plus de précision.

En pratique, le choix de l'une de ces options de fait par un échange réciproque entre le cabinet de brevet, l'équipe de chercheurs et la Cellule de valorisation de l'Université afin de décider de ce qui est le plus approprié au cas par cas.

Le rapport de recherche définitif

En fonction du rapport de recherche préliminaire et des observations du demandeur et/ou des tiers et des revendications éventuellement modifiées, un rapport de recherche est arrêté et joint au brevet lors de sa délivrance.

Il constitue ainsi un élément d'information pour le déposant comme pour les tiers sur la portée du brevet.